

## LES POSTES ADAPTES DE COURTE ET DE LONGUE DUREE

### Postes adaptés de courte et longue durée (PACD / PALD)

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un poste adapté de courte ou longue durée. Il s'agit, pour l'agent, d'exercer une activité professionnelle différente afin de lui permettre de reprendre ensuite son activité habituelle ou de préparer une réorientation professionnelle. L'état de santé doit être considéré comme stabilisé pour en bénéficier.

Chaque rectorat publie une **circulaire académique** précisant les **modalités de candidature** : calendrier, pièces justificatives, interlocuteurs et procédures à suivre. Le dossier doit être retiré au rectorat vers octobre-novembre.

L'affectation sur un **poste adapté** est attribuée pour une année scolaire et **n'est pas automatiquement reconduite**. L'agent reste titulaire de son poste d'origine durant la première année d'adaptation.

- **Le poste adapté de courte durée (PACD)** est accordé pour **un an**, renouvelable **deux fois**. Il peut s'exercer dans tout service ou établissement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur ou dans un autre organisme public par mise à disposition.
- **Le poste adapté de longue durée (PALD)** est attribué pour **quatre ans**, renouvelables sans limite, et ne peut s'exercer **que dans un service ou établissement relevant de l'Éducation nationale**.

**A savoir :** les affectations sur PALD au CNED sont réservées aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante aux séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant élèves ou une reconversion et relevant d'un exercice à domicile de l'emploi.

Les possibilités sont très insuffisantes par manque de postes, de diversifications et de débouchés. Des académies refusent le renouvellement à des collègues pour faire tourner les postes. Le collègue ayant obtenu un poste adapté est **en position d'activité, rémunéré à temps complet**. Il reste placé sous l'autorité administrative du recteur et sous l'autorité du chef d'établissement d'accueil. **En revanche, il perd le poste dont il était précédemment titulaire et les indemnités liées.**

Le SNUEP-FSU dénonce cette politique de précarisation. Il revendique une plus grande transparence dans l'attribution des postes adaptés, des conditions d'accueil dignes et sécurisées, ainsi qu'un suivi réel des parcours professionnels.

**N'hésitez pas à prendre contact avec votre section académique pour vous faire accompagner dans vos démarches !**